

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3240

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1681 de M. Potier

APRÈS L'ARTICLE 17 BIS

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à maintenir le délai de 5 ans prévu par l'article 35 de la loi climat pour l'entrée en vigueur de ses dispositions portant sur la prise en compte du développement durable dans les procédures de la commande publique. En effet, ce délai est nécessaire pour permettre aux acheteurs et aux entreprises de s'adapter aux nouvelles obligations environnementales. Il est également cohérent avec la date fixée à l'article 36 de la loi « climat et résilience » qui prévoit que l'Etat met à la disposition des acheteurs des outils de définition et d'analyse du coût du cycle de vie au plus tard le 1er janvier 2025.